Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

**Conseil d'État, section d'administration**

**A R R Ê T**

**n° 80.164 du 11 mai 1999**
A. 83.842/XII-2001

En cause : Guy D'HAESELEER,
ayant élu domicile chez
Me G. VAN STEENBERGE, avocat,
ayant son cabinet à ERPE-MERE,
Opaaigem 15

contre :

la ville de NINOVE.

---

**LE PRÉSIDENT f.f. DE LA XIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 avril 1999 par laquelle Guy D'HAESELEER demande la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la délibération prise par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Ninove, qui lui a été notifiée par lettre du 19 avril 1999, ne réservant pas de suite favorable à sa demande de location de la salle de spectacles du centre culturel communal le 10 juin 1999;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu l'ordonnance du 3 mai 1999, fixant l'affaire à l'audience du 7 mai 1999 à 9h30;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me R. VERREYCKEN, avocat, loco Me G. VAN STEENBERGE, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me W. DEVOS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. F. DE BUEL, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que le 24 février 1999, le requérant a signé, au nom du "Vlaams Blok Arr. Aalst", un "contrat de réservation pour manifestations au centre culturel De Plomblom" à Ninove, portant sur la location, le 10 juin 1999 de 13 à 24 h, de la salle de spectacles pour y organiser l'activité "Réunion régionale - congrès"; qu'après que le requérant a rappelé au collège des bourgmestre et échevins le 15 avril 1999 que la réservation n'avait pas encore été confirmée, l'échevin de la culture et le secrétaire communal lui ont communiqué au nom du collège échevinal, par courrier du 19 avril 1999 - décision dont l'exécution fait actuellement l'objet d'une demande de suspension - qu'il ne pourrait pas utiliser la salle. Ce communiqué s'énonce comme suit :

> "Le 24 février dernier, vous avez introduit une demande de location de la salle de spectacles du centre culturel pour une 'réunion régionale - congrès' le 10 juin 1999. Dans votre journal du parti 'Denderblok' (5ème année, numéro 3 - mars 1999), vous annoncez l'activité comme un 'meeting électoral provincial'.
>
> En vertu de l'article 5, § 2, du décret du 24 juillet 1991 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux centres culturels néerlandophones, aucun groupement ne peut être privé de l'utilisation du centre culturel à des fins culturelles pour des raisons idéologiques ou philosophiques.
>
> Votre activité étant dénuée de caractère culturel, ainsi que vous l'annoncez vous-même dans votre journal du parti, nous ne pouvons pas réserver de suite favorable à votre demande.";

2. Considérant qu'en vertu de l'article 17, §§ 1er et 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution selon la procédure d'extrême urgence ne peut être ordonnée qu'à la triple condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués, que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable, et que l'extrême urgence soit établie, en d'autres termes, qu'une décision selon la procédure ordinaire de suspension interviendra trop tard pour empêcher la réalisation du préjudice grave difficilement réparable;

3.1. Considérant que le requérant justifie à raison le recours à la procédure d'extrême urgence en se référant, d'une part, au fait qu'une suspension selon la procédure ordinaire interviendra trop tard pour empêcher la réalisation du préjudice grave difficilement réparable, qui sera causé le 10 juin 1999 et, d'autre part, à sa propre diligence, ce que la partie défenderesse ne conteste pas;

3.2.1. Considérant, en ce qui concerne le préjudice grave difficilement réparable, que le requérant soutient notamment qu'il lui est impossible d'organiser un meeting qu'il avait planifié et annoncé, ce qui a déjà coûté de l'argent et posé des problèmes organisationnels en ce sens qu'un service de bus a déjà été mis en place et qu'il n'est pas non plus évident d'encore trouver un autre endroit approprié, un mois avant les élections, pour organiser un congrès au cours de la "semaine électorale";

3.2.2. Considérant que la partie défenderesse relève que, s'il a déjà engagé des frais sans avoir la certitude d'obtenir l'autorisation d'utiliser le centre culturel, le requérant a agi prématurément et a même fait preuve d'imprudence puisqu'en tant que conseiller communal de la ville, il pouvait savoir que le centre culturel est exclusivement destiné à l'organisation d'activités culturelles et non à la tenue de meetings électoraux;

3.2.3. Considérant qu'en signant la réservation, le requérant s'est engagé à payer le prix de location de la salle au risque que "la location soit considérée comme nulle et non avenue"; qu'il a payé ce prix de location le 28 février 1999; que la partie défenderesse ne conteste pas non plus que, comme l'expose le conseil de la partie requérante à l'audience, il est d'usage que l'échevin compétent n'appose sa signature que quelque temps après que le demandeur a pris les arrangements nécessaires avec les services administratifs compétents, conférant ainsi une forme juridique à la location; que, dans ces circonstances, le requérant, qui avait complété le formulaire de réservation et payé le prix de location de la salle - ce qui indique que les services administratifs compétents n'avaient pas d'objection contre la location, telle qu'elle avait été demandée - pouvait présumer que la partie défenderesse formaliserait la position de son administration, dans la mesure où il ne peut pas lui être reproché d'avoir entrepris des démarches pour annoncer sa manifestation; que, dans les circonstances esquissées par le requérant, les difficultés organisationnelles résultant du refus de laisser se dérouler une activité planifiée et annoncée constituent un préjudice grave difficilement réparable;

4.1. Considérant que le requérant invoque la violation de l'obligation de motivation matérielle (deuxième moyen), du principe de non-discrimination (troisième moyen), de l'article 5, § 2, du décret du 24 juillet 1991 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux centres culturels néerlandophones qui favorisent la vie culturelle dans la Communauté flamande (quatrième moyen), et du règlement d'ordre intérieur du centre culturel (cinquième moyen); qu'il expose ce qui suit : la délibération attaquée lui refuse la location de la salle de spectacles "au motif que, comme annoncé dans le journal du parti, l'activité serait dénuée de caractère culturel" et que l'article 5, § 2, du décret du 24 juillet 1991 interdit de s'opposer à l'utilisation d'un centre culturel à des fins culturelles pour des raisons idéologiques ou philosophiques, alors que le conseil communal lui-même n'a pas réservé l'utilisation du centre culturel aux seules activités culturelles et que l'article 5, § 2, du décret n'exclut pas la possibilité d'autoriser l'accès aux centres culturels à "d'autres fins (que des fins culturelles)"; d'autres partis politiques ont obtenu, même "très récemment", l'autorisation d'organiser un débat politique ou une soirée d'information, et une banque y a même organisé une assemblée du personnel, ce qui soulève la question de savoir si ces activités étaient bien de nature culturelle; il souhaite "tenir un congrès pour son groupement, c'est-à-dire une réunion au cours de laquelle les positions de son parti seraient exposées" et, même si un journal régional qualifie cette réunion de "meeting électoral", il s'agit néanmoins de politique, qui fait elle-même partie intégrante de "la culture d'une société"; le règlement d'ordre intérieur du centre permet de refuser l'utilisation de l'infrastructure lorsque son usage effectif ne concorde pas avec l'activité indiquée dans la demande, mais ce n'est pas le cas en ce qui concerne le "meeting électoral provincial" qu'il projette et qui est identique à la "réunion régionale - congrès", ainsi qu'il est indiqué dans la demande;

4.2. Considérant que la partie défenderesse répond que le requérant a loué le centre culturel pour une "réunion régionale - congrès", en d'autres mots "une réunion des membres d'une association ou d'une organisation déterminée", c'est-à-dire une réunion des seuls membres de l'association, alors qu'en réalité - ainsi qu'il ressort du journal du Vlaams Blok de mars 1999 - il s'agit d'un meeting électoral accessible au public dans le but de récolter des voix pour les élections du 13 juin 1999; qu'elle soutient que le règlement organique du centre culturel, approuvé par le conseil communal de Ninove le 22 décembre 1994, définit le but du centre par "la mise des locaux à la disposition des différentes associations culturelles, organisations, groupes de citoyens, tendances idéologiques et philosophiques, pour l'exercice de leurs activités" et par "l'organisation, de sa propre initiative, d'activités culturelles réservant la priorité à l'art" et qu'il est difficilement contestable que les

considérations culturelles sont absentes d'un meeting électoral, ayant pour objet de récolter des voix;

4.3.1. Considérant que la motivation reproduite au point 1, qui a été communiquée au requérant pour justifier la réponse négative à sa demande, n'a de sens que si elle est interprétée de la manière suivante : le décret du 24 juillet 1991 dispose que l'utilisation d'un centre culturel "à des fins culturelles" ne peut pas être refusée pour des raisons idéologiques ou philosophiques et l'organisation du requérant telle qu'elle se présente en réalité - un meeting électoral - "est dénuée de caractère culturel"; que la motivation se fonde sur la double constatation que toute organisation non culturelle doit automatiquement être écartée et que l'organisation du requérant, ainsi qu'elle est désignée dans sa publicité, ne revêt aucun caractère culturel;

4.3.2.1. Considérant que l'article 5, § 2, du décret du 24 juillet 1991 dispose que :

> "Aucun groupement ne peut être privé de l'utilisation du centre culturel à des fins culturelles pour des raisons idéologiques ou philosophiques";

Considérant que cette disposition interdit à l'administration de refuser une activité culturelle pour des raisons idéologiques ou philosophiques; qu'elle ne fait pas obstacle à ce qu'une activité sans "finalité culturelle" ou dont la finalité n'est pas directement perceptible, soit quand même autorisée; que, dès lors, elle ne peut pas en soi être un motif d'interdiction de la réunion qui fait l'objet de la demande du requérant, fût-elle qualifiée de "meeting" ou de "congrès" au sens où la partie défenderesse entend ces notions;

Considérant que, le 22 décembre 1994, le conseil communal de Ninove a arrêté un "règlement organique destiné au conseil d'administration du centre culturel communal De Plomblom" et a également approuvé, en exécution de celui-ci, un règlement d'ordre intérieur, dont l'article 4 qui fait à l'utilisateur l'obligation d'"utiliser exclusivement les locaux aux fins convenues"; que ces décisions reproduisent un certain nombre de dispositions du décret du 24 juillet 1991, telles que l'article 4 qui définit la notion de centre culturel et l'article 5, § 2, reproduit ci-dessus, mais qu'aucune d'entre elles n'interdit formellement l'utilisation du centre ou, de manière plus restrictive, de la salle de spectacles, pour des manifestations "non culturelles" ou pour certaines manifestations

considérées comme telles, et qu'elles ne fixent pas de critères permettant de distinguer les manifestations culturelles des manifestations non culturelles;

Considérant que la partie défenderesse ne pouvait pas trouver, dans la réglementation à sa disposition, de motif pour refuser de louer la salle de spectacles au requérant;

4.3.2.2. Considérant que la partie défenderesse estime que ce qui lui a été présenté comme une activité culturelle lors de l'introduction de la demande - une 'réunion régionale/congrès' - est en fait un meeting électoral, à savoir une manifestation qui ne peut pas être qualifiée d'activité culturelle et qui est susceptible d'interdiction, dès lors qu'elle ne correspond pas à la manifestation qui faisait l'objet de la demande initiale et qui était de nature culturelle;

Considérant que cette distinction ne suffit pas pour justifier une décision de refus telle que celle qui est présentement attaquée; qu'en effet, l'arsenal réglementaire dont dispose la partie défenderesse ne lui permet pas, pour répondre à la question de savoir si un meeting électoral est une manifestation non culturelle, de distinguer un tel meeting d'une autre réunion d'un parti politique, en l'occurrence une "réunion régionale - congrès";

Considérant en outre que le requérant produit la preuve - qui n'est pas réfutée par la partie défenderesse - que le mouvement "Jong-VLD" a obtenu l'autorisation d'organiser une "soirée débat" dans la salle de spectacles le 2 avril 1999 et que le cercle d'études marxiste "De Rode Gloed" a lui aussi reçu l'autorisation d'utiliser cette même salle le 19 mars 1999 pour y organiser un "débat politique"; que, s'il fallait admettre avec la partie défenderesse que l'autorisation d'une "activité culturelle" organisée par un parti ou un mouvement politique peut être tributaire de son accessibilité aux personnes extérieures, l'on n'aperçoit pas quelle est la différence entre l'organisation d'une "soirée débat" ou d'un "débat politique", d'une part, et d'un "meeting électoral", d'autre part, dans la même salle de spectacles du centre culturel (une salle comptant 537 places assises), de sorte que, dans cette hypothèse, la partie défenderesse a violé le principe constitutionnel de l'égalité;

4.3.3. Considérant ainsi que la partie défenderesse ne montre pas qu'elle avait un motif valable de rejeter l'activité projetée par le requérant en raison de son caractère non culturel et, si elle pouvait effectivement considérer un "congrès" organisé par le parti du requérant comme une activité admissible, de ne plus

l'autoriser soudainement au motif que l'activité était annoncée comme un "meeting électoral"; qu'il n'apparaît pas non plus qu'elle a respecté le principe d'égalité pour traiter la demande du requérant; que les moyens, tels qu'ils sont résumés au point 4.1., sont sérieux,

**D É C I D E :**

**Article 1er**

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision prise par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Ninove, notifiée au requérant le 19 avril 1999, rejetant sa demande d'utiliser la salle de spectacles du centre culturel communal le 10 juin 1999 pour y tenir une "réunion régionale - congrès".

**Article 2**

Les dépens relatifs à la demande de suspension sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le onze mai 1900 nonante-neuf, par :

| | | |
|---|---|---|
| M. | A. VANDENDRIESSCHE, | président de chambre f.f., |
| | | conseiller d'État, |
| Mme | S. DOMS, | greffier. |

**Le greffier,** **Le président,**

**S. DOMS.** **A. VANDENDRIESSCHE.**

**TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.**